25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE, D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT A LA REGIE DE RECETTES HALTE FLUVIALE DU PORT L'HOUMEAU

Service Finances
N° 2017-A- 37

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,
VU, la décision n°2017-D-28 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes pour la halte fluviale du port L'Houmeau,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu l'avis conforme du régisseur,
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant,
Vu l'avis conforme des mandataires,
VU l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur LORIN Benoit né le 26 décembre 1970 à Nancy, est nommé régisseur de recettes titulaire avec mission de recouvrer exclusivement les recettes indiquées à l'article 3 de l'acte de création de la régie de recettes Halte fluviale du port l'Houmeau.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Monsieur LORIN Benoit sera remplacé par **Madame LORIN Stéphanie** mandataire suppléant, née le 26 décembre 1968 à Longwy.

ARTICLE 3 : Monsieur LORIN Benoit n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Monsieur LORIN Benoit et Madame LORIN Stéphanie sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux désignés dans la décision portant création de la régie de recettes sous peine d'être constitués comptables de fait et s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 4.32.10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Monsieur LORIN Benoit et Madame LORIN Stéphanie devront présenter leurs pièces justificatives des recettes aux agents de contrôle qualifiés.

.../...

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 25 janvier 2017

Le Président,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **14 février 2017**
Publié ou notifié,
Le **14 février 2017**